

LE PRÉCAIRE DÉCHAÎNÉ



Syndicat National des Personnels
de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire

SITE : www.snpespjj-fsu.org
MÈL : snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



« LES CONTRACTUELS SONT UNE VARIABLE D'AJUSTEMENT POUR LA PJJ »
(Le Directeur Régional d'Ile de France)

SPÉCIAL CONTRATS ET RÉMUNÉRATIONS

Comme nous l'annonçons dans le précédent « Précaire déchaîné », ce numéro va être consacré à expliciter les différents types de contrats (art.4, art 6-1, 6-2 et art.27 de la loi 84-16) afin qu'ils soient lisibles et contrôlables par chacun.

LES FONDAMENTAUX :

Un agent contractuel ou non-titulaire est un agent lié à l'administration par un contrat de droit public d'une durée déterminée, éventuellement renouvelable, ou indéterminée.

Le recours au recrutement des agents non-titulaires dans la fonction publique d'état est strictement décrit dans le statut général des fonctionnaires en terme de « besoin différencié » :

- Besoin permanent à temps complet (Article 4)
- Besoin permanent à temps incomplet (Article 6-1)
- Besoin saisonnier ou occasionnel (Article 6-2)
- Travailleurs handicapés (Article 27)

Il arrive que l'on emploie pour désigner les contractuels le terme de vacataire. C'est une erreur, la vacation ne concerne que des professionnels appelés par l'administration pour rendre un rapport, une expertise ou intervenir (avocat, psychiatre, formateur, conseil...). Tous les personnels non-titulaires de la PJJ sont donc des contractuels.

Les contractuels peuvent se syndiquer, participer aux réunions syndicales dans le cadre de l'heure mensuelle d'information, peuvent bénéficier des stages de formation syndicale (jusqu'à 12 jours ouvrables par an) et bien sûr exercer leur droit de grève. Ils votent pour la constitution des Comités Techniques Paritaires (CTP) et en 2009 voteront en plus pour les Commissions Consultatives Paritaires (CCP), équivalent des commissions paritaires pour les titulaires mais avec des champs d'interventions limités essentiellement au disciplinaire.

N ° 4 – ETE 2008

Infos dernière minute RECRUTEMENTS

Recrutements en catégorie C (Adjoints Administratifs et Techniques) :
17 contrats **PACTE** (« apprentissage spécifique » à la FP) sont prévus pour l'**été 2008** mais rien en nous a été indiqué sur les répartitions Administratifs/Techniques et encore moins sur les spécialités de ces derniers. Compte tenu des nombreuses interrogations sur ce dossier mais aussi des difficultés rencontrées pour la première « vague » de ce type de recrutement nous avons demandé à être informé des dispositions retenues. En effet, suite à ces embauches la DPJJ a décidé d'organiser les **recrutements directs en échelle E3, pour environ 60 postes**, (Adjoints Administratifs principalement mais aussi de quelques Adjoints Techniques) dans le cadre d'un concours prévu pour la **fin 2008**. Nous vous informerons de l'évolution de ces embauches dès que l'administration nous tiendra au courant de ses décisions.

Concours exceptionnel éducateurs : L'intolérable arlésienne !

Alors que la DPJJ annonçait l'organisation d'un concours spécifique pour les éducateurs contractuels à la fin 2008 (sur recommandation expresse de la Fonction Publique en contrepartie de l'autorisation d'augmentation du plafond d'emploi de contractuels de 1150 à 1300 ETPT), **elle vient de nous annoncer son report à 2009... et le DR IDF indique, en audience syndicale, qu'un « tel concours est trop lourd à mettre en place, donc inenvisageable ! »** Un tel mépris est insupportable pour les quelques 450 éducateurs actuellement sous contrat.

	Type d'emploi	Catégorie	Durée	Salaire	Période d'essai	Primes	Formation
Art. 4 Décret du 17.01.86	Besoin permanent à temps complet	A, B ou C	CDD de 3 ans renouvelable jusqu'à 6 ans. Au delà, CDI	Rémunération attachée à l'indice majoré correspondant au 1 ^{er} échelon de l'emploi occupé	La période d'essai n'est pas obligatoire. Pour être valable, elle doit être stipulée au contrat. Il est préconisé : 1 an 2 mois pour 2 ans 3 mois pour 3 ans	Oui (prime afférente à la fonction) *	Oui 6 à 10 jours
Art. 6-1 Décret du 17.01.86	Besoin permanent à temps complet moins de 70%	A, B ou C	CDD renouvelable jusqu'à 6 ans. Au delà, CDI	Rémunération correspondant au taux horaire		Non	Oui 6 à 10 jours
Art. 6-2 Décret du 17.01.86	Besoin saisonnier	A, B ou C	CDD de 6 mois Durée totale au cours d'une année	Rémunération attachée à l'indice majoré correspondant au 1 ^{er} échelon de l'emploi occupé		Oui (prime afférente à la fonction) *	Oui 6 à 10 jours
	Besoin occasionnel		CDD de 10 mois Durée totale au cours d'une année	Oui (prime afférente à la fonction) *		Oui 6 à 10 jours	
Art. 27 Décret du 17.01.86	Personnes reconnues travailleurs handicapés	A, B ou C	CDD 1 an renouvelable 1 fois. A l'issue de cette période, titularisation	Rémunération attachée à l'indice majoré correspondant au 1 ^{er} échelon de l'emploi occupé	Part variable ne dépassant pas la moyenne des indemnités servies à la fonction occupée	Oui 6 à 10 jours	

* - primes modulées en fonction du lieu d'exercice (services, milieu ouvert, hébergements, CEF, EPM...) et de la fonction occupée.

- **pour les indemnités au service fait** (nuit, jours fériés, camps) **ou pour les astreintes, il y a nécessité absolue d'un avenant au contrat pour qu'elles soient percues, lorsqu'elles sont effectuées.** Nous vous engageons à être vigilant sur ce point avant d'en accepter la charge.



Fonction du contractuel	Indice brut 1 ^{er} échelon	Indice majoré 1 ^{er} échelon au 01.07.07	Part annuelle fixe en euros (indiciaire brut)	Complément annuel de rémunération forfaitaire en euros au 1.09.07 selon affectation (Services, MO, Hébergements, CEF, EPM...)
Directeurs Art.4 Art.6.2	379	349	19085	de 6250 à 10816
Administratifs A Art 4 et 6.2	379	349	19085	7761
Administratifs B Art 4 et 6.2	306	297	16241	5898
Administratifs C Art 4 et 6.2	281	283	15475	4133 ou 4267 (EPM)
Administratifs C Art 6.1	Taux horaire : 8,44 euros bruts au 01.07.07			0 euros
Psychologues Art 4 et 6.2 Art 6.1	379	349	19085	De 2760 à 6355
	Taux horaire : 13.90 euros brut au 01.01.07			0 euros
Professeurs Techniques Art 4 et 6.2	379	349	19085	De 2780 à 6355
ATE Art 4 et 6.2	281	283	15475	De 4354 à 7186
Adjoints Techniques C (spécialité cuisine, entretien, conducteur auto)	281	283	15475	De 3320 à 6895
CSE fonctionnel Art 4 et 6.2	469	410	22420	De 5699 à 10095
Éducateurs Art 4 et 6.2	322	308	16842	De 3870 à 8266
ASS Art 4 et 6.2	322	308	16759(hbgt) ou 16842	De 4885 à 8460
Infirmières Art 4 et 6.2				De 3242 à 6788

VIGILANCE

pour les Éducateurs contractuels reçus au concours 2008 :

Suite à différentes interventions de notre part, **nous avons obtenu la prolongation des contrats au 30.09.08** dont la fin était initialement prévue au 31/08/08 au 30/09/08, en raison du report du début de leur formation au 1^{er} octobre. Chacun doit être vigilant pour que cet engagement soit tenu afin qu'il n'y ait pas d'interruption de la rémunération des lauréats et qu'ils ne soient pas lésés par cette situation qui leur est imposée. Ce sont les DR concernées par la signature initiale du contrat qui sont en charge de cette prolongation.

NB : un guide « agents non titulaires » et une plaquette spéciale « agent contractuel » ont été transmis par la DPJJ aux Directions Régionales et aux Contrôleurs Financiers locaux afin d'harmoniser les contrats de recrutement sur tout le territoire et d'informer les contractuels, le DRH reconnaissant des différences intolérables de traitement des personnels précaires selon les lieux.

